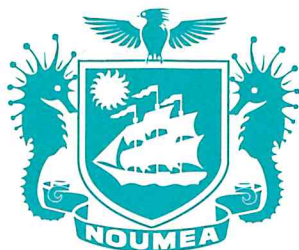


GP
Départ : 8854

Mis en ligne le :

- 9 DEC. 2024



VILLE DE NOUMEA
ARRETE N° 2024/ 2766

**MODIFIANT L'ARRETE N° 2024/2281 DU 16 OCTOBRE 2024 REGLEMENTANT
PROVISOIREMENT LE STATIONNEMENT ET PORTANT AUTORISATION D'OCCUPER
UNE PARTIE DU DOMAINE PUBLIC RUE DU GENERAL DE GALLIENI SISE SECTION
CENTRE VILLE**

Le maire de la ville de Nouméa,

Vu la loi organique n° 99/209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi n° 99/210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,

Vu l'ordonnance n° 96/267 du 28 mars 1996 relative à l'entrée en vigueur du nouveau code pénal dans les territoires d'outre-mer et dans la collectivité territoriale de Mayotte, ainsi qu'à l'extension et à la modification de certaines dispositions législatives rendues nécessaires par cette entrée en vigueur,

Vu le décret n° 97/544 du 28 mai 1997 portant extension et adaptation de la deuxième partie du code pénal (Décrets en Conseil d'Etat) dans les Territoires d'Outre-Mer et à Mayotte,

Vu la délibération n° 2019/736 du 29 août 2019 de la ville de Nouméa adoptant le règlement des voies ouvertes à la circulation publique,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2023/1963 du 7 juin 2023 accordant délégation de signature d'actes relatifs au fonctionnement de la direction de l'espace public,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2024/527-DE du 30 avril 2024, fixant les tarifs des occupations du domaine public communal, du stationnement et des locations,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2024/1358 du 17 juin 2024 portant délégation de fonction et de signature au secrétaire général et aux secrétaires généraux adjoints,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2024/2281 du 16 octobre 2024, réglementant provisoirement le stationnement et portant autorisation d'occuper une partie du domaine public rue du Général Gallieni sise section Centre Ville,

Considérant une erreur matérielle,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}./

A l'article 3 de l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2024/2281 du 16 octobre 2024 susvisé les mots « Cette redevance d'un montant total de vingt-trois (23 000) francs CFP est payable, dès réception du titre de recette, à monsieur le trésorier de la province Sud » sont remplacés par « Cette redevance d'un montant total de **vingt-trois mille (23 000) francs CFP** est payable, dès réception du titre de recette, à monsieur le trésorier de la province Sud

Le reste sans changement

ARTICLE 2./

Le délai de recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent acte est de 2 mois à compter de sa date de notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 3./

Le présent arrêté sera enregistré, transmis au commissaire délégué de la République pour la province Sud, notifié à l'intéressée et publié par voie électronique.

NOUMEA, LE ~ 9 DEC. 2024

LE MAIRE

Pour le Maire et par délégation,

Le Directeur de l'Espace Public,

Jean BRUDI



DESTINATAIRES :

Subdivision Administrative Sud1
Direction Territoriale de la Police Nationale1
Direction des Finances (pour TPS).....1
Direction de la Police Municipale :
dpm.cco@ville-noumea.nc;1

DEP/SEEP :

SGVD : sgvd@ville-noumea.nc1
Intéressés : direction@unitrans.nc1
Mairie (mise en ligne)1